

Association Scolaire Intercommunale Yvonand et Environs

Règlement sur les transports scolaires

Yvonand, le 4 novembre 2014

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu le préavis du comité de direction du 9 septembre 2014,

Vu le rapport de la commission ad'hoc du 15 octobre 2014

Le conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2.5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la direction de l'établissement, sur mandat de l'association intercommunale, organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'association intercommunale.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

³ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières

déterminées par l'association intercommunale. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves pour lesquels le transport est organisé peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec l'association intercommunale.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste en dehors de la chaussée, à l'arrêt prévu.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au comité de direction de l'ASIYE.

Article 7 Sanctions pénales

Le comité de direction prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires, après avertissement écrit, par le comité de direction de l'ASIYE. Le comité de direction prononce l'exclusion temporaire des

transports scolaires d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au comité de direction.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité de direction.

² Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le comité de direction dans sa séance du 24 juin 2014

La Présidente :

Anne-Sophie Betschart



La Secrétaire :

Jacqueline Cachin



Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du 4 novembre 2014

Le Président :

Fabrice Tanner



La Secrétaire :

Jacqueline Cachin



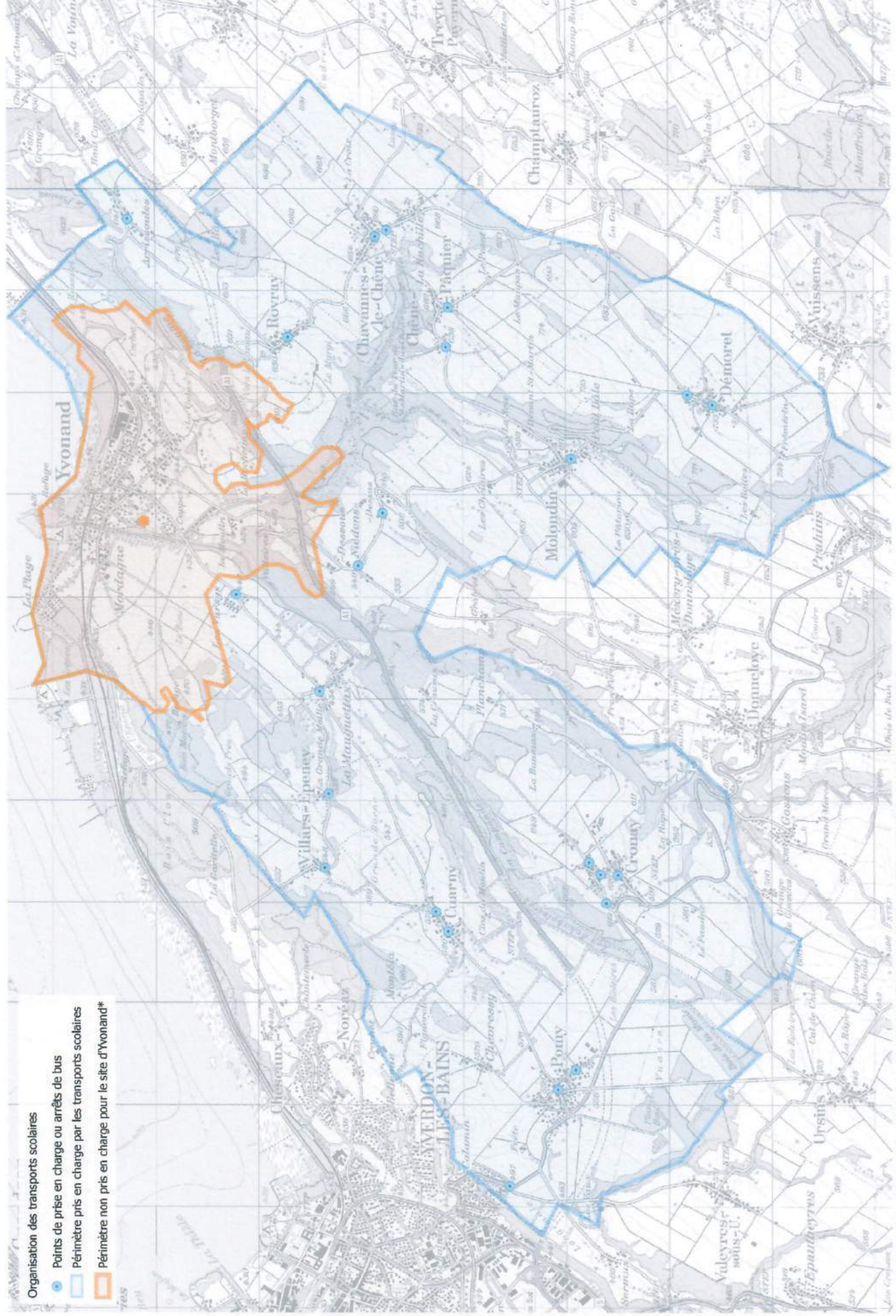
Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du :

24/11/16



Annexe au règlement sur les transports scolaires de l'association ASIYE

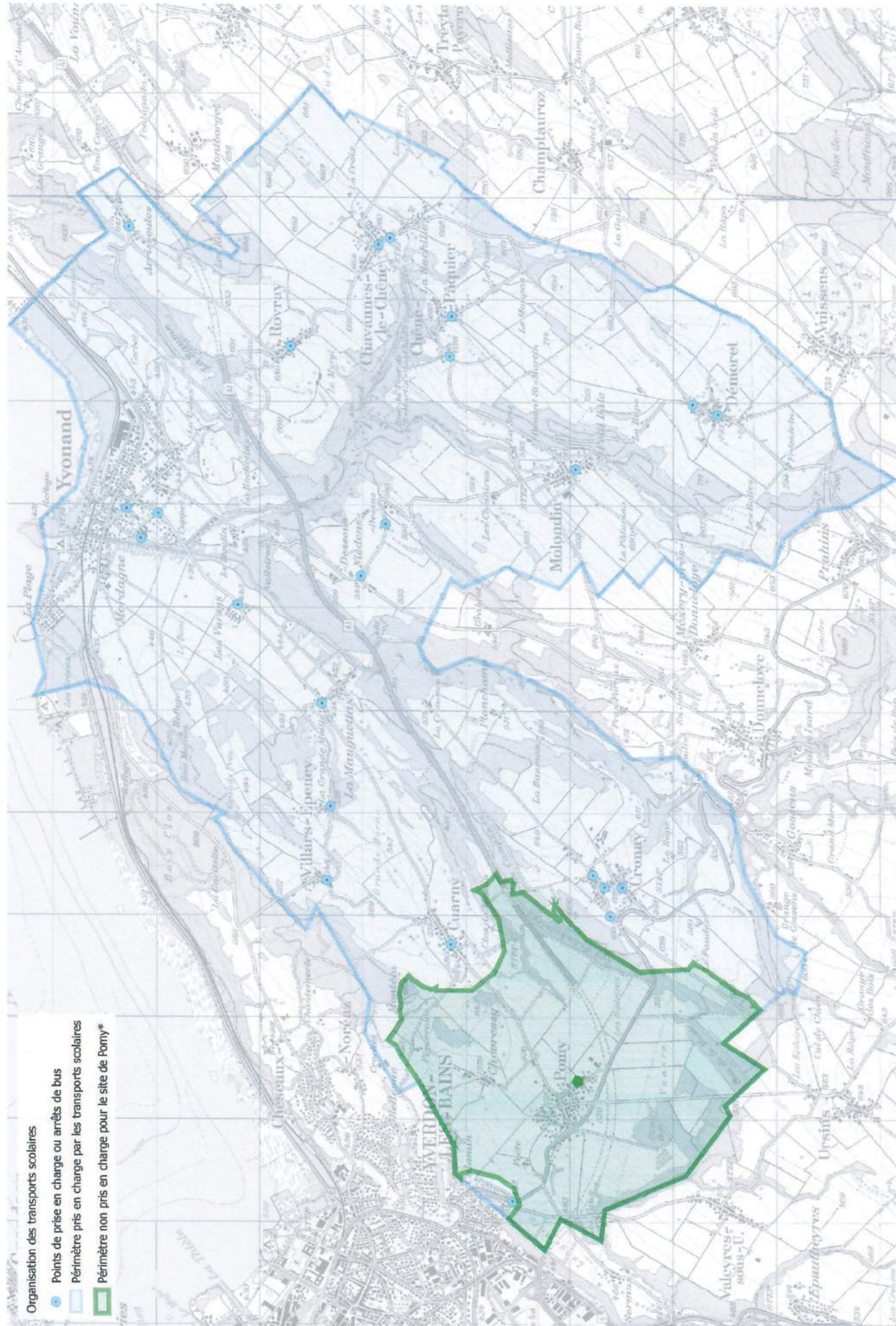
0 500 1000 1500 2000 2500 m



* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.

Annexe au règlement sur les transports scolaires de l'association ASIYE

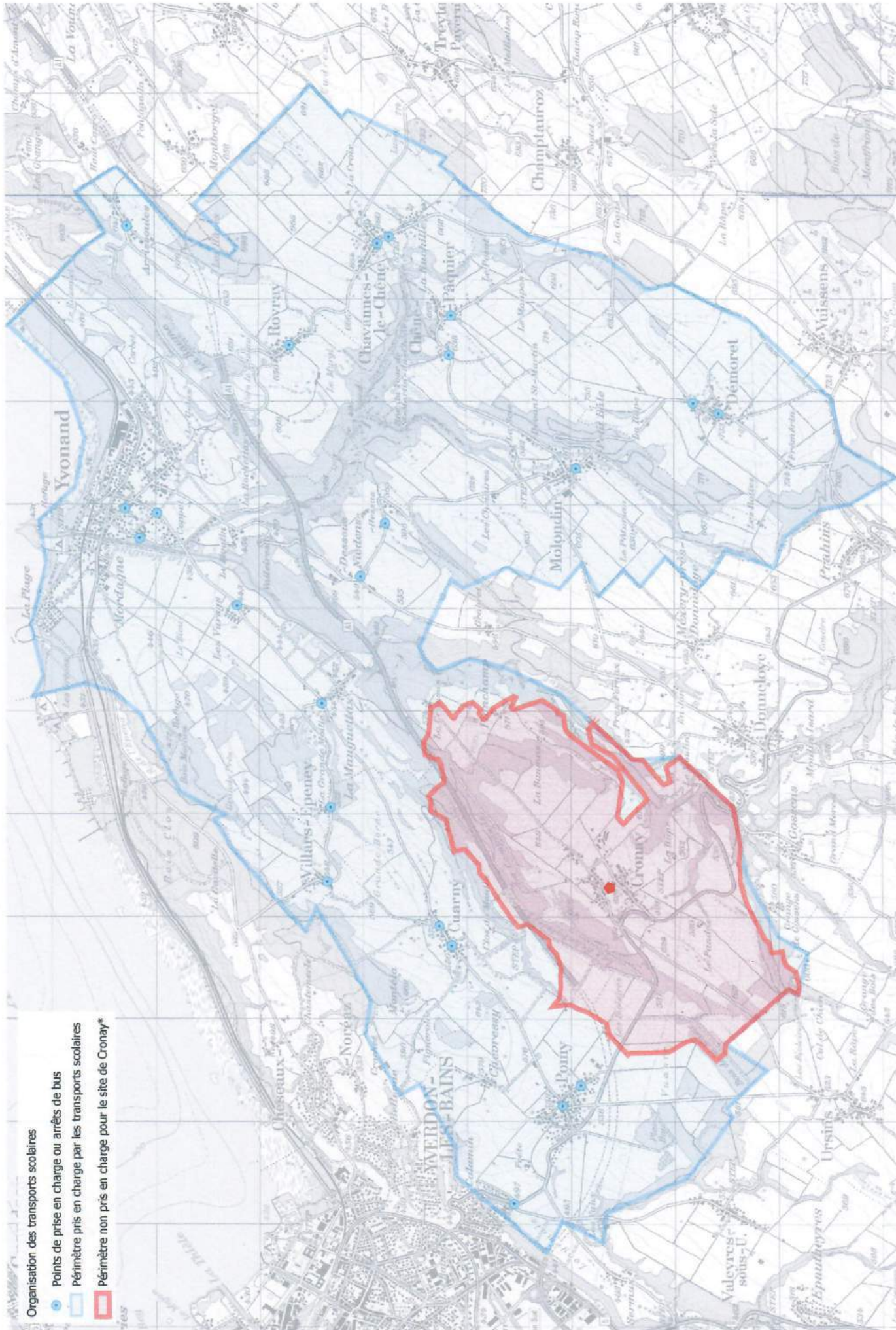
0 500 1000 1500 2000 2500 m



* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.

Annexe au règlement sur les transports scolaires de l'association ASIYE

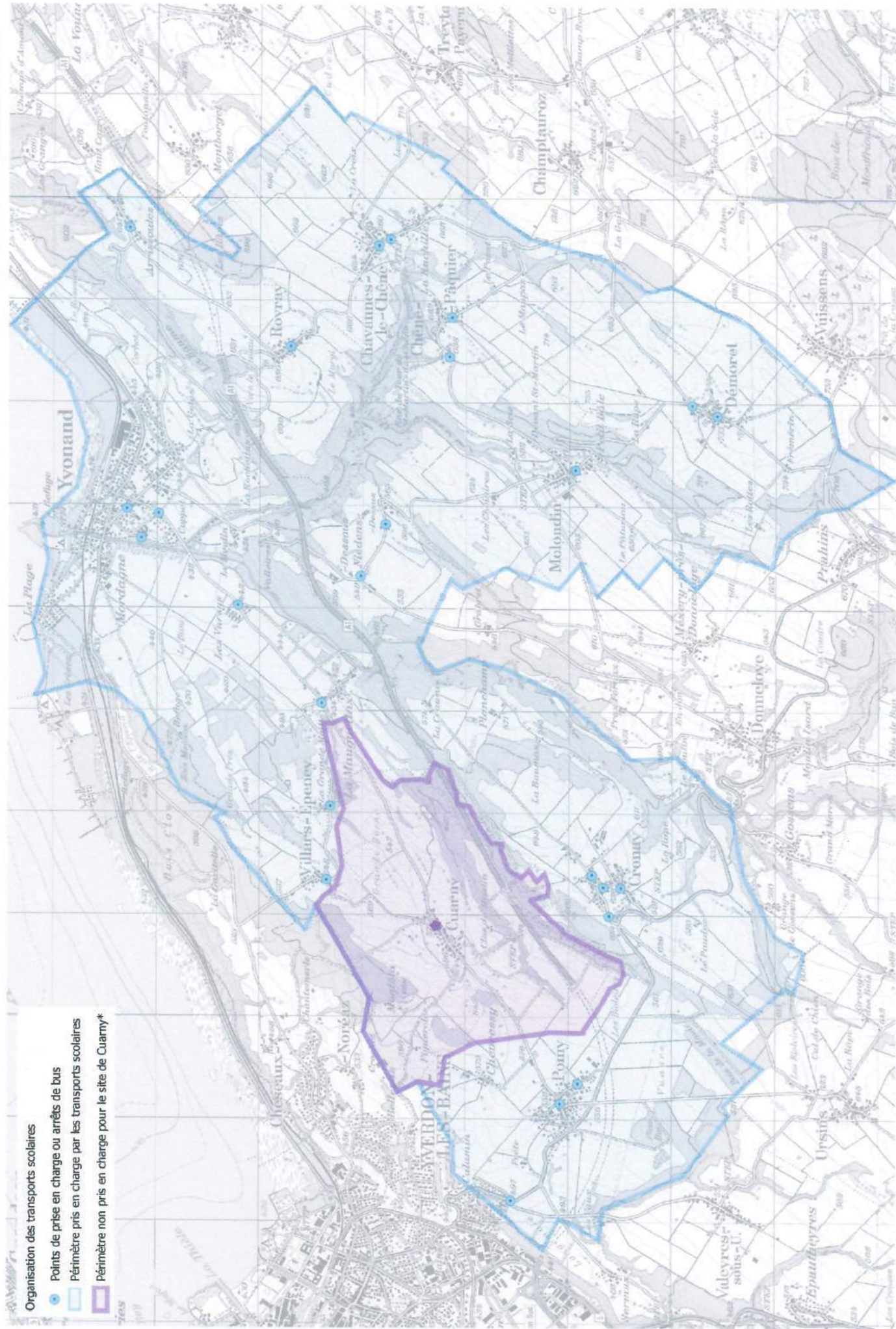
0 500 1000 1500 2000 2500 m



* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.

Annexe au règlement sur les transports scolaires de l'association ASIYE

0 500 1000 1500 2000 2500 m



* Cette distance n'exède pas 2.5km et tient compte des dispositifs mis en place pour pallier à la dangerosité de certaines zones.